



**AVIS N°001/2026/ARCOP/CRD DU 21 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIF A L'APPLICABILITE
DU CODE DES MARCHES PUBLICS AUX FILIALES DES SOCIETES
PUBLIQUES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre du 14 janvier 2026 de la société Sénégalaise de Logistique et de Tourisme, reçue le 15 janvier 2026 à l'ARCOP sous le n°0256 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Emet l'avis qui suit ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs.



ACTE DE SAISINE

Par lettre du 14 janvier 2026 arrivée au service courrier de l'ARCOP le 15 janvier 2026, le Directeur général de la Sénégalaise de Logistique et de Tourisme (SLT SASU), filiale de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques (SAPCO Sénégal SA), a saisi le CRD d'une demande d'avis sur l'application du Code des marchés publics dans ses procédures d'acquisitions.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que cette dernière a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique ;

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande d'avis du Directeur général de la Sénégalaise de Logistique et de Tourisme, recevable.

LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AVIS

A l'appui de sa demande, le Directeur général de la Sénégalaise de Logistique et de Tourisme déclare que sa structure est soumissionnaire aux marchés publics dans le cadre de ses activités et étant une société à vocation commerciale, filiale de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques (SAPCO Sénégal SA). Toutefois, des interrogations subsistent quant à l'applicabilité du Code des Marchés publics à sa structure, tenant compte de son statut (cf. statut de la SLT).

C'est pourquoi, elle sollicite l'avis du CRD sur sa soumission au Code des Marchés publics.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à recueillir l'avis du CRD sur l'application ou non du Code des Marchés publics aux procédures d'acquisition de biens et services de la Sénégalaise de Logistique et de Tourisme, filiale de la SAPCO qui est une Société publique et de surcroît son « associé unique ».



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 24 de la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifié, a soumis au respect des principes de passation des Marchés publics, les achats effectués par :

- l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements publics ;
- les personnes qui agissent au nom compte des acheteurs Publics ; et,
- les organismes dont l'activité est financée majoritairement par des fonds publics déterminés conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Considérant que l'article 2 (d) du Code des marchés dispose que ses règles s'appliquent aux Sociétés publiques à savoir les Sociétés Nationales et Sociétés Anonymes à participation publique majoritaire ;

Que ces dernières soient des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public détiennent, soit la totalité (100%) ou plus de la moitié (50%) du capital social ;

Que la participation publique se fait directement, par l'Etat, ou indirectement, par l'intermédiaire d'un organisme public ;

Que cette participation publique se fait par des fonds publics ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la SAPCO Sénégal SA est une société à anonyme à participation publique, dont le capital est détenu à 98,75% par l'Etat du Sénégal et à 1,25% par la Société nationale de recouvrement (SNR) ,au regard de l'article 9 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur para public, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Considérant que la participation de la SAPCO Sénégal SA à la constitution de l'actionnariat de ses filiales se fait avec des fonds publics ;

Que la Sénégalaise de Logistique et de Tourisme dont la SAPCO constitue l' « associé unique » est une filiale détenue à 100% par cette dernière ;

Que dès lors, il y a lieu de préciser que les filiales des sociétés publiques ou à participation publique majoritaire comme la SAPCO Sénégal SA sont soumises au Code des marchés publics ;



EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Constate que la SAPCO Sénégal SA est une société anonyme dont le capital est détenu totalement par à 98,75% par l'Etat du Sénégal et à 1,25% par la Société nationale de recouvrement (SNR) ;
- 2) Constate que la participation de la SAPCO à la constitution de l'actionnariat de ses filiales se fait avec des fonds publics ;
- 3) Dit que les filiales des sociétés publiques comme la SAPCO sont soumises au Code des marchés publics ;
- 4) Dit que la filiale Sénégalaise de Logistique et de Tourisme de la SAPCO Sénégal SA est soumise au Code des marchés publics ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la Société Sénégalaise de Logistique et de Tourisme et à la DCMP le présent avis qui sera publié.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**